

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2024/071 du mardi 20 février 2024 Portant modification temporaire de la réglementation et du stationnement 4 rue de la Baignade pour effectuer un déménagement du 29 février au 1^{er} mars 2024

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 7 février 2024, par la Société DEMENA F.T domiciliée au 10 rue Henri Macé – 28630 LE COUDRAY, sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, du 29 février au 1^{er} mars 2024, au 4 rue de la Baignade à RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un « déménagement »,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera du jeudi 29 février au vendredi 1^{er} mars 2024 de 8 heures à 17 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit 4 rue de la Baignade à RIS-ORANGIS sur une longueur de 7 ml.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 175 euros [soit 2 fois 7 MI à 12,50 euros le mètre linéaire par jour] est due au titre de la présente autorisation.

AB

2024/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur de Directeur d l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 21 FEV. 2024

Publié le : 21 FEV. 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 20 février 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

